

Arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015 relatif au régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers

(NOR : DDI1501057AC)

Paru in extenso au journal officiel n°90 N du 10/11/2015 à la page 11958 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/12/2016

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Art. 2 à Art. 8)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes (Art. 2 à Art. 4)
 - ▶ Chapitre II - Les produits (Art. 5)
 - ▶ Chapitre III - Les installations (Art. 6)
 - ▶ Chapitre IV - Les opérateurs (Art. 7 à Art. 8)
 - ▶ Section 1 - Les entrepositaires (Art. 7)
 - ▶ Section 2 - Le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage (Art. 8)
- ▶ Titre II - Constitution, conditions d'exploitation, modifications et fermeture, garanties (Art. 9 à Art. 14)
 - ▶ Chapitre V - Constitution de l'entrepôt (Art. 9)
 - ▶ Chapitre VI - Autorisation d'ouverture de l'entrepôt spécial des produits pétroliers (Art. 10 à Art. 11)
 - ▶ Chapitre VII - Modifications ultérieures de l'autorisation d'entrepôt spécial de produits pétroliers (Art. 12)
 - ▶ Chapitre VIII - Fermeture de l'entrepôt spécial des produits pétroliers (Art. 13)
 - ▶ Chapitre IX - Les garanties (Art. 14)
- ▶ Titre III - Gestion de l'entrepôt spécial de stockage (Art. 15 à Art. 25)
 - ▶ Chapitre X - Dispositions applicables à l'entrée en entrepôt (Art. 16 à Art. 17)
 - ▶ Chapitre XI - Dispositions applicables pendant le séjour en entrepôt (Art. 18 à Art. 24)
 - ▶ Section 3 - Tenue d'une comptabilité des stocks (Art. 18)
 - ▶ Section 4 - Conditions de stockage (Art. 19 à Art. 20)
 - ▶ Section 5 - Cessions (Art. 21)
 - ▶ Section 6 - Manipulations autorisées (Art. 22 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre XII - Dispositions applicables à la sortie de l'entrepôt (Art. 25)
- ▶ Titre IV - Les contrôles des stocks effectués par les agents des douanes dans les entrepôts spéciaux de stockage des produits pétroliers (Art. 26 à Art. 34)
 - ▶ Chapitre XIII - Recensement en entrepôt spécial de stockage (Art. 26)
 - ▶ Chapitre XIV - Les moyens mis en œuvre (Art. 27 à Art. 34)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié fixant les conditions d'application du chapitre III du titre V du code des douanes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française et de l'arrêté n° 1006 CM du 16 juillet 1998 modifié, les produits pétroliers importés en Polynésie française placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage sont soumis aux dispositions particulières fixées par le présent arrêté.

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - PRINCIPES

Art. 2

Les produits pétroliers placés en entrepôt spécial de stockage bénéficient de la suspension des droits et taxes

dus en raison de leur importation.

Art. 3

Durant le séjour en entrepôt spécial de stockage, l'opérateur peut procéder dans les conditions précisées ci-après à des manipulations de produits, acquérir ou céder des produits en suspension de droits et taxes, bénéficier des franchises fiscales forfaitaires pour les pertes naturelles de produits.

Art. 4

A la sortie de l'entrepôt spécial de stockage, les produits peuvent recevoir toutes les destinations prévues par la réglementation. Les taxes deviennent exigibles selon la destination qui leur est donnée.

CHAPITRE II - LES PRODUITS

Art. 5

Le régime douanier de l'entrepôt spécial de stockage des hydrocarbures s'applique aux produits pétroliers relevant du chapitre 27.10 du tarif des douanes, notamment :

- essences d'aviation destinées à l'avitaillement des aéronefs (position tarifaire 2710.12.21) ;
- carburéacteurs (position tarifaire 2710.19.11) ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (positions tarifaires 2710.12.22 et 2710.12.23) ;
- gazole (positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25) ;
- fioul (positions tarifaires 2710.19.22 et 2710.19.23) ;
- huiles lubrifiantes (position tarifaire 2710.19.26).

CHAPITRE III - LES INSTALLATIONS

Art. 6

Les installations réservées au stockage des produits pétroliers placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage doivent répondre aux normes de sécurité et d'environnement prévues par la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les capacités de stockage des produits placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage doivent être jaugées et munies d'un barème de jauge en cours de validité, agréées et contrôlées par des sociétés de certification. Les canalisations souterraines et aériennes d'entrée et de sortie sont soumises aux mêmes règles.

Les réservoirs doivent répondre en outre, aux prescriptions particulières suivantes destinées à faciliter l'intervention du service des douanes :

- posséder dans leur partie supérieure, un ou plusieurs trous de jauge ;
- être individualisés par un numéro d'ordre ou une lettre, peint ou gravé en un endroit visible.

CHAPITRE IV - LES OPÉRATEURS

SECTION 1 - LES ENTREPOSITAIRES

Art. 7

Les entrepositaires sont les personnes, physiques ou morales, au nom desquelles sont stockés dans l'entrepôt spécial, les produits pétroliers leur appartenant et qui figurent comme tels dans les déclarations en douane d'entrée, de cession en cours de stockage et de sortie ainsi que dans la comptabilité matières de l'entrepôt. Ils sont tenus de souscrire un engagement général cautionné.

SECTION 2 - LE TITULAIRE DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL DE STOCKAGE

Art. 8

Le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage (l'entrepouseur) est la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation. Il est désigné en cette qualité dans l'autorisation constitutive de l'entrepôt ou dans les décisions modificatives.

Il est habilité à effectuer au nom et pour le compte des propriétaires dont il détient les produits, les formalités de réception, de détention, de gestion et de manipulation de ces produits sous ce régime.

Les personnes physiques ou morales qui exploitent pour leur propre compte l'entrepôt et qui sont propriétaires

des installations, ou qui sont chargées d'exploiter l'entrepôt aux termes d'un contrat les liant aux propriétaires des installations, peuvent être désignées comme titulaires.

Le titulaire est responsable devant l'administration des douanes du maintien des installations et du matériel dans les conditions de fonctionnement prévues par l'autorisation, de toutes les opérations relatives à la gestion des stocks de produits pétroliers en entrepôt et à l'application des régimes et procédures douanières qui s'y rapportent.

Il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks. Cette déclaration périodique obligatoire retrace tous les mouvements de produits sous le régime et arrête le stock.

En cas de constatation de manquants relevée par l'administration des douanes dans les conditions de l'article 18 ci-dessous, le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage et les entrepositaires sont tenus solidairement, selon le cas, au paiement des droits et taxes dus.

La répartition des déficits taxables se fait au prorata des quantités détenues par chaque entrepositaire et la taxation s'effectue selon les taux les plus élevés correspondants à la nature du produit.

En fonction de cette répartition, chaque entrepositaire ajoute ces volumes aux mises à la consommation de la période et les soumet à la fiscalité de droit commun.

TITRE II - CONSTITUTION, CONDITIONS D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET FERMETURE, GARANTIES

CHAPITRE V - CONSTITUTION DE L'ENTREPÔT

Art. 9

La personne qui souhaite exploiter un entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers doit déposer auprès de l'administration des douanes, une demande établie sur papier à l'entête de la société.

Elle comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- les statuts de la personne morale chargée d'exploiter le dépôt ;
- les actes d'autorisations prévus par la réglementation en matière de sécurité et d'environnement (photocopie de l'arrêté d'agrément des installations classées) ;
- le plan, au moins au millième, des diverses installations (canalisations, réservoirs, stations de pompage, postes de chargement et de déchargement etc.) ;
- les procès-verbaux et barèmes de jaugeage des réservoirs et des canalisations établis par une société de certification dûment agréée ;
- la liste des produits et leur nature ;
- les informations relatives aux modalités d'exploitation, aux modes de réception des produits et à titre général aux opérations courantes effectuées dans l'établissement ;
- la nature des opérations envisagées.

CHAPITRE VI - AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL DES PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 10

Un arrêté pris en conseil des ministres autorise ou refuse le régime de l'entrepôt spécial de stockage au demandeur. Les décisions de refus doivent être motivées.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt spécial des produits pétroliers désigne la personne physique ou morale agréée comme titulaire de l'entrepôt et détermine les éléments constitutifs de l'entrepôt spécial de stockage et ses conditions de fonctionnement.

Elle fixe les obligations particulières de l'exploitant, notamment en matière de contrôle douanier et désigne le bureau de douane chargé de la gestion et du contrôle de l'entrepôt.

Elle détermine les obligations particulières des entrepositaires, les opérations autorisées en cours de séjour ou les destinations des produits à la sortie de l'entrepôt.

Art. 11

Dès notification de la décision, le service des douanes procède sur place à un contrôle des installations de stockage en vue de s'assurer de leur conformité avec le descriptif rapporté dans le dossier d'ouverture.

L'exploitation de l'entrepôt spécial est subordonnée :

1° à la signature d'une convention entre le titulaire de l'entrepôt spécial et le chef du service des douanes ou son représentant qui définit la procédure réglementaire applicable et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de frais d'exercice, de fournitures des bureaux et installations nécessaires à l'action du

service des douanes ;

2° à la souscription d'une soumission cautionnée auprès de la paierie de la Polynésie française dans laquelle le titulaire de l'entrepôt et les entrepositaires s'engagent à respecter les obligations prévues dans le cadre du présent régime.

CHAPITRE VII - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE L'AUTORISATION D'ENTREPÔT SPÉCIAL DE PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 12

Tout changement affectant les installations de l'entrepôt spécial de stockage, la personne ou le statut de l'exploitant et les conditions d'exploitation de l'entrepôt est soumis à autorisation du conseil des ministres dès lors qu'il entraîne une modification d'un élément constitutif de l'arrêté initial d'exploitation.

Lorsque des modifications sont apportées aux installations, le titulaire de l'entrepôt spécial est tenu de présenter un nouvel acte d'autorisation prévu par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE VIII - FERMETURE DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL DES PRODUITS PÉTROLIERS

Art. 13

La fermeture de l'entrepôt spécial de stockage fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du chef du service des douanes. Elle peut intervenir :

- à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploiter ;
- à l'initiative du service des douanes en cas de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt ou en cas d'inactivité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives.

En cas de fermeture de l'entrepôt spécial de stockage, le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de régulariser la situation douanière et fiscale des produits. Il n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à la clôture des comptes de l'entrepôt.

CHAPITRE IX - LES GARANTIES

Art. 14

I - Les engagements du titulaire de l'entrepôt spécial de stockage et des entrepositaires, tels qu'ils résultent des dispositions du présent arrêté, sont garantis par une soumission cautionnée, souscrite par chacun d'eux auprès de la paierie de la Polynésie française et destinée à garantir le paiement des droits et taxes exigibles en cas de non-respect des obligations liées au régime de l'entrepôt spécial.

La soumission cautionnée du titulaire de l'entrepôt spécial de stockage doit garantir les opérations relatives à la gestion des stocks et des mouvements de produits en suspension de taxes et à l'application des régimes et des procédures douanières et fiscales qui s'y rapportent.

La soumission cautionnée de l'entrepositaire doit garantir le paiement des droits et taxes dont sont passibles les produits stockés sous le régime de l'entrepôt spécial qui résulterait d'opérations effectuées sous le régime de l'entrepôt spécial qui ne relèvent pas de la responsabilité propre du titulaire de l'entrepôt.

Cette soumission est distincte de la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement qui garantit les droits exigibles sur les opérations liées au dédouanement, notamment lors de la mise à la consommation desdits produits.

II - Le montant de la caution est égal à 1 % des taxes potentiellement dues sur les quantités moyennes mensuelles détenues l'année précédente. Dans le cas où une telle référence est inexistante, la paierie de la Polynésie française fixe le montant de la caution à 5 % des taxes susceptibles d'être dues sur les mêmes quantités de produits déterminées sur la base des prévisions fournies par l'opérateur. En tout état de cause, le montant de la caution peut être révisé à tout moment pour tenir compte des évolutions constatées.

III - Lorsqu'il apparaît que le titulaire de l'entrepôt n'est plus en mesure de respecter tout ou partie de ses engagements, le payeur de la Polynésie française est fondé à exiger, à tout moment des garanties à hauteur de la dette douanière susceptible de naître.

TITRE III - GESTION DE L'ENTREPÔT SPÉCIAL DE STOCKAGE

Art. 15

Le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage est tenu de répondre à toute demande du service des douanes notamment pour ce qui concerne la nature et les quantités des enlèvements effectués par les entrepositaires au

nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTRÉE EN ENTREPÔT

Art. 16

Le titulaire de l'entrepôt doit procéder à la prise en charge des produits pétroliers dans la comptabilité matière de l'entrepôt au moment de leur entrée dans ses installations.

Les quantités de produits, exprimées en volume à 15 °C, inscrites à l'entrée dans la comptabilité de l'entrepôt sont celles qui sont reconnues ou admises par le service des douanes à réception des produits.

Art. 17

Le placement des produits sous le régime de l'entrepôt est soumis au dépôt, par l'entrepositaire, d'une déclaration en détail dans les délais et dans les conditions réglementaires prévus par le code des douanes et par ses arrêtés d'application.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES PENDANT LE SÉJOUR EN ENTREPÔT

SECTION 3 - TENUE D'UNE COMPTABILITÉ DES STOCKS

Art. 18

I - Pendant leur séjour sous le régime de l'entrepôt spécial, le titulaire de l'entrepôt spécial tient une comptabilité des stocks et des mouvements de produits qui y sont placés, qui fait apparaître :

- le statut douanier des produits ;
- l'identité des entrepositaires au nom desquels les produits sont placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers.

Une déclaration périodique des stocks détenus en entrepôt, dite "DPS", est établie par référence à cette comptabilité selon le modèle défini en annexe I.

La périodicité de dépôt de la déclaration "DPS" est décadaire. Chaque mois est divisé en trois décades qui vont respectivement du 1er au 10, du 11 au 20 et du 21 au dernier jour du mois. La déclaration est déposée dans les 48 heures suivant la fin de la décade et au plus tard le premier jour ouvré suivant ce terme.

Il peut être dérogé au principe de périodicité décadaire des DPS et au délai de dépôt de la déclaration sur demande motivée de l'entreposeur, dûment autorisée par l'administration des douanes.

La déclaration périodique des stocks doit retracer par catégorie de produit, par entrepositaire et par régime douanier, les entrées, les cessions, les manipulations, les sorties ainsi que le stock initial et le stock final. Le stock final est celui qui résulte soit d'un bilan comptable, soit d'un mesurage des stocks.

Dans le premier cas, le stock final est dénommé "stock comptable", dans le second cas "stock physique".

II - Le "stock comptable" est déterminé sur la base du stock initial de la période, augmenté des entrées de la période et diminué des sorties de la période, qui sont majorées, le cas échéant, des franchises fiscales forfaitaires accordées au titre du séjour du produit dans l'entrepôt spécial de stockage.

Le "stock physique" est établi mensuellement, au terme de la troisième décade, par le titulaire de l'entrepôt.

III - La comparaison entre le "stock physique" et le "stock comptable" permet d'identifier un écart éventuel.

L'écart constaté au terme d'un trimestre donne lieu à régularisation.

Lorsque le "stock physique" est inférieur au "stock comptable", l'écart constitue un déficit qui donne lieu à acquittement des taxes correspondantes après déduction, de l'assiette taxable, des freintes correspondantes aux quantités déficitaires.

Lorsque le "stock physique" est supérieur au "stock comptable", l'écart est qualifié d'excédent.

L'excédent compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les taxes. La part d'excédent supérieure à celle qui a bénéficié de la franchise fait l'objet d'une réintégration dans les stocks.

SECTION 4 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Art. 19

Les produits visés à l'article 5, détenus :

a) en vrac dans les installations de l'entrepôt spécial de stockage, peuvent faire l'objet d'un stockage commun s'ils possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et fiscal. Les produits

détenus en acquittés peuvent à titre exceptionnel être stockés en surcharge (c'est-à-dire dans un même bac) des produits sous douane de même espèce tarifaire. Cette facilité de stockage n'ouvre droit à aucun des avantages liés au placement sous le régime de l'entrepôt ;

b) conditionnés, doivent faire l'objet d'un allotissement par nature de produit et mode de conditionnement.

Art. 20

Le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage est tenu de prendre en charge dans une comptabilité matière distincte les produits pétroliers qu'il détient pour lesquels les taxes ont été acquittées. Cette comptabilité distingue les stocks et mouvements de produits par entrepositaire et fait l'objet d'un arrêté comptable périodique, dans les conditions fixées par l'administration des douanes. Elle est conforme au modèle figurant en annexe II.

SECTION 5 - CESSIONS

Art. 21

Les cessions de produits, en entrepôt spécial sont autorisées entre entrepositaires. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de douane de rattachement et être mentionnées dans la déclaration périodique des stocks (DPS) visée à l'article 18.

Les cessions sont établies sur une déclaration dénommée "déclaration d'opérations sur les produits placés en entrepôt spécial de produits pétroliers" dont le modèle est prévu en annexe III.

SECTION 6 - MANIPULATIONS AUTORISÉES

Art. 22

Les opérations suivantes, effectuées pour la gestion courante des stocks, sont autorisées de droit :

- inventaire ;
- échantillonnage ;
- soutirage, transfert de bac à bac ;
- allotissement ou classement des produits en conditionné dans les locaux et emplacements de l'entrepôt prévus à cette fin.

Elles font l'objet d'une inscription en comptabilité matière avant le début desdites opérations.

Art. 23

Les manipulations suivantes, effectuées sur les produits placés en entrepôt, sont autorisées sous réserve du dépôt préalable, par le titulaire de l'entrepôt, d'une déclaration d'opération conforme au modèle figurant en annexe III :

- a) les mélanges de produits qui relèvent de catégories fiscales différentes dans la comptabilité de l'entrepôt ; ces mélanges font l'objet, à l'issue de la manipulation, d'une prise en charge dans la comptabilité de l'entrepôt spécial de stockage pour les quantités et selon les catégories fiscales des produits concernés par ces opérations ;
- b) leur additivation, par incorporation de colorants et agents traceurs chimiques, à des fins fiscales d'identification des produits détaxés ;
- c) leur additivation à des fins commerciales ou techniques, notamment d'amélioration de la qualité des produits, par l'adjonction de produits chimiques ou composés oxygénés, à la condition qu'ils n'entraînent pas un changement de catégorie fiscale ;
- d) la réinjection dans un produit pur des produits visés à l'article 5 ci-dessus qui ont fait l'objet de mélanges accidentels ou qui ont été pollués ;
- e) les vidanges de bacs d'évacuation des résidus de fond de bac ;
- f) la destruction de produits.

La déclaration préalable doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

- le nom du titulaire de l'entrepôt et son numéro d'agrément ;
- la date et l'heure du début de l'opération ;
- le lieu d'entreposage ;
- la nomenclature douanière des produits ;

- les quantités en volume.

Le service des douanes détermine les conditions particulières de surveillance et de contrôle de régularité des opérations envisagées.

Art. 24

Les déclarations prévues par les articles 18, 20, 21 et 23 sont enregistrées dans une série continue par le titulaire de l'entrepôt.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT

Art. 25

I - A la sortie de l'entrepôt spécial de stockage, les produits pétroliers peuvent recevoir toutes les destinations douanières prévues par la réglementation.

II - Les quantités de produits, exprimées en volume à 15 °C, déclarées à la sortie de l'entrepôt doivent être inscrites par l'exploitant de l'entrepôt dans la déclaration "DPS" prévue à l'article 18.

III - Les sorties d'entrepôt, par espèce et par régime douanier, font l'objet d'une déclaration en douane, déposée par l'entrepositaire, propriétaire des produits, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et selon une périodicité identique à celle de la déclaration périodique des stocks (DPS), soit dans les quarante-huit heures suivant la fin de la décade et au plus tard, le premier jour ouvré suivant ce terme.

Le service des douanes peut déroger au délai de dépôt de quarante-huit heures sur demande écrite dûment motivée de l'entrepositaire. Dans cette hypothèse, ce délai ne pourra pas excéder cinq jours ouvrés suivant la fin de la décade.

TITRE IV - LES CONTRÔLES DES STOCKS EFFECTUÉS PAR LES AGENTS DES DOUANES DANS LES ENTREPÔTS SPÉCIAUX DE STOCKAGE DES PRODUITS PÉTROLIERS

CHAPITRE XIII - RECENSEMENT EN ENTREPÔT SPÉCIAL DE STOCKAGE

Art. 26

Les résultats du recensement des stocks effectué par le service des douanes donnent lieu à la régularisation douanière et fiscale des stocks recensés.

Cette régularisation porte sur l'écart constaté entre le "stock physique" et le "stock comptable" au terme de chaque trimestre.

Lorsque le "stock physique" est inférieur au "stock comptable", l'écart constitue un déficit qui donne lieu à acquittement des taxes correspondantes après déduction, de l'assiette taxable, des freintes correspondantes aux quantités déficitaires.

Lorsque le "stock physique" est supérieur au "stock comptable", l'écart est qualifié d'excédent.

L'excédent compris dans la limite des quantités égales aux freintes forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les droits et taxes. La part d'excédent supérieure à celle qui a bénéficié de la franchise, fait l'objet d'une réintégration dans les stocks.

CHAPITRE XIV - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Art. 27

Le titulaire d'un entrepôt spécial de stockage de produits pétroliers est tenu de mettre à la disposition des agents des douanes qui contrôlent l'entrepôt, les instruments nécessaires à la détermination des quantités d'hydrocarbures, stockées dans son établissement.

1° Pour la détermination de la hauteur de produit et la mesure de la température :

- le matériel adapté, conforme, certifié par une société de certification agréée ;

2° Pour la détermination de la masse volumique des produits :

- un ou plusieurs aréomètres, selon les produits concernés ;

- un thermomètre à dilatation de liquide ;

- une éprouvette transparente.

Art. 28

Les certificats d'étalonnage des instruments de mesure répertoriés ci-dessus, délivrés par des organismes de

certification agréés, doivent être tenus à la disposition dudit service.

Les dispositifs de mesurage des produits, tels que compteurs et jaugeurs automatiques, doivent être poinçonnés par un organisme de certification agréé.

Art. 29

Le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage doit détenir et mettre à la disposition du service des douanes les tables de conversion des masses volumiques et des facteurs de correction des volumes à 15 °C ainsi que les certificats et les barèmes de jaugeage établis par un organisme certifié, en cours de validité et sous forme de support papier, des récipients mesure placés sous le régime de l'entrepôt spécial de stockage.

Il doit également mettre à la disposition du service des douanes un document détaillé mentionnant avec précision les capacités de chacune des canalisations souterraines et aériennes de l'établissement sous douane.

Art. 30

Afin de permettre les prélèvements d'échantillons, le titulaire de l'entrepôt spécial de stockage est tenu de mettre à la disposition du service des douanes des instruments permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs des produits sur l'ensemble du récipient mesure (tous niveaux) et à un point précis du récipient mesure (à niveau) ainsi que des récipients pour échantillons, neufs ou aptes à être réutilisés.

Art. 31

Les récipients mesure des entrepôts spéciaux de stockage doivent être munis d'escaliers à rambarde, de passerelles, de garde-corps et de plates-formes réglementaires permettant d'accéder en toute sécurité aux orifices de pige à partir desquels s'effectue le mesurage.

Lorsque le port d'équipements de protection individuels (casque homologué avec coiffe, chaussures de sécurité, lunettes de protection, tenue de travail) est exigible dans l'enceinte de l'établissement sous douane, le titulaire doit les mettre à disposition des agents des douanes.

Art. 32

Tout manquement aux obligations des articles 27 à 30 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le titre XII du code des douanes de la Polynésie française.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 2351 CM du 26 décembre 2016*

I. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2017, à l'exception de l'article 14 qui s'applique à compter du 1er janvier 2017.

II. - Les conventions d'exploitation d'entrepôts spéciaux de stockage de produits pétroliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à signature des nouvelles conventions régies par le présent arrêté, qui doit obligatoirement intervenir au plus tard le 1er juillet 2017.

Art. 34

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2015.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,
Nuihau LAUREY

Annexe 1 - Modalités d'utilisation de la déclaration périodique des hydrocarbures stockés en entrepôt spécial de produits pétroliers

Annexe 2 - Modèle de comptabilité matières des produits pétroliers en acquitté

Annexe 3 - Modalités d'utilisation de la déclaration d'opérations sur les produits pétroliers placés en entrepôt spécial de produits pétroliers

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1678 CM du 2 novembre 2015](#), JOPF n° 90 N du 10/11/2015 à la page 11958
- [Arrêté n° 2351 CM du 26 décembre 2016](#), JOPF n° 104 NC du 27/12/2016 à la page 16040

Annexe 1 - Modalités d'utilisation de la déclaration périodique des hydrocarbures stockés en entrepôt spécial de produits pétroliers

La déclaration périodique de stock (PSE) est composée de deux feuillets A et B qui sont utilisés dans des buts et selon des périodicités différents.

La déclaration PSE est produite en deux exemplaires : la destination des deux exemplaires est indiquée dans le coin supérieur droit de l'imprimé : l'exemplaire n°1 est destiné au bureau de douane de rattachement et l'exemplaire n°2 est destiné au déclarant.

Chaque déclaration PSE peut comporter plusieurs pages. Le nombre de pages est indiqué sur la première page de la déclaration.

Ces documents, qui peuvent être établis par tout procédé, doivent être édités sur support papier conformément aux modèles figurant dans la présente annexe. Dans le cas d'un établissement informatisé des déclarations, imposant des modifications dans la présentation du document, celles-ci doivent être agréées par le service des douanes.

1. – Le « feuillet A » est établi chaque décade par le titulaire de l'entrepôt pour chaque produit entreposé dans ses installations en distinguant :

- le compte global et,
- le compte de chaque entrepositaire.

Il a pour objet :

a) d'établir le stock comptable en fin de décade en indiquant :

- le stock initial,
- les entrées,
- les sorties,

b) de compléter, chaque troisième décade du mois, la situation comptable du stock de celle physique, telle qu'elle a été mesurée.

2. – Le « feuillet B » est établi trimestriellement par le titulaire de l'entrepôt au terme de la dernière décade du trimestre légal sur le seul compte global de chaque produit. C'est sur la base de ces énonciations que s'effectuent les régularisations éventuelles.

D.P.S feuillet A

1. – RENSEIGNEMENTS PORTES SUR LA PARTIE SUPERIEURE GAUCHE

Bureau de rattachement : Bureau de Papeete Port ou de Faa'a fret selon le cas.

Désignation de l'entrepôt fiscal de stockage : désigne l'installation agréée dans laquelle les produits sont entreposés.

Entrepositaire ou « compte global » : Nom ou raison sociale du propriétaire des marchandises placées en entrepôt. Il est identique à celui qui figure sur la déclaration I700 de placement sous le régime douanier.

Produit (désignation et NDP) : libellé et numéro de la nomenclature tarifaire du produit considéré.

Stock initial à 15°C :

- du compte global : il s'agit du report, soit du stock comptable de la décade précédente (rubrique 8), soit du stock final figurant en rubrique 16 du feuillet B de la même déclaration, après régularisation.

- des comptes d'entrepôts : il s'agit du report du stock comptable de la décade précédente ou de la répartition du stock final du compte global de ce même produit apparaissant en rubrique 17 de la déclaration de la décade précédente effectué par le titulaire.

2. – CADRE SUPERIEUR DROIT

Case « N° » : enregistrement dans la série spéciale attribuée au titulaire par le bureau de rattachement.

Case « Nbre de pages » : nombre total de pages constituant la déclaration.

Case « Page N° » : numéro de la page.

Case « DECADE » : elle comporte deux informations :

- **Sous case « N° » :** indique si la déclaration est déposée au titre de la première, de la deuxième ou de la troisième décade.
- **Sous case « Mois » :** indique le mois dans lequel s'inscrit la décade (01 à 12).

3. – CADRE SUPERIEUR CENTRAL : réservé au service qui appose le cachet « ND » pour authentifier et dater le dépôt de la déclaration.

4. – CADRE INTERMEDIAIRE

Le nom de la personne morale, titulaire de l'entrepôt, doit précéder la formule d'engagement.

Le lieu et la date d'établissement de la déclaration suivent l'engagement.

Le nom et le prénom du déclarant précèdent sa signature manuscrite. Lorsque le déclarant est mandaté par le représentant habilité du titulaire, la mention : « par procuration » précède la signature.

5. – CADRE INFERIEUR

Rubrique 1 « ligne » : les opérations sont portées sur la déclaration et numérotées dans l'ordre chronologique (si une opération occupe plusieurs lignes, seule la première ligne est numérotée).

Rubrique 2 « date entrée/sortie » : la date mentionnée dans cette colonne est celle du jour d'entrée ou de sortie effective du produit dans l'entrepôt spécial ou de la cession entre entrepositaires dudit dépôt.

Rubrique 3 « Régime douanier » :

- à l'entrée : numéro d'enregistrement de la déclaration I700 ou de la déclaration d'opération s'il s'agit d'une cession interne à l'entrepôt ;
- à la sortie : référence au document interne de sortie de l'entrepôt spécial (bon de sortie, ticket de chargement ou autre) sous réserve qu'il soit numéroté dans une série continue avec horodatage, ou à la déclaration d'opération s'il s'agit d'une cession interne à l'entrepôt.

Rubrique 4 « volume à 15° des entrées » : quantité de produit entrée dans le compte, ramenée après mesure à 15° celsius et exprimée en litres.

Rubrique 5 « volume à 15° des sorties » : quantité de produit sortie du compte, ramenée après mesure à 15° celsius et exprimée en litres.

Rubrique 6 « volume à 15° de la freinte de sortie si droit à freinte » : elle est calculée par le titulaire, sur la base du volume à 15° celsius des seules sorties physiques de l'entrepôt spécial, suivant le taux légal applicable au produit. Elle est arrondie par défaut.

Rubrique 7 « total des sorties » : exprimée en volume (litres) à 15° celsius, il peut être établi par opération ou globalement par décade, par addition des montants ou des totaux des rubriques 5 et 6.

Rubrique 8 « stock comptable » : exprimé en volume (litres) à 15° celsius, il peut être établi par opération ou globalement pour la décade. Il est le résultat de l'addition du stock initial aux entrées de la décade, diminué des sorties de la période.

Rubrique 9 « stock physique à 15° » : l'indication du stock physique mesuré, exprimé en litres à 15° celsius, est mentionnée dans cette colonne de la D.P.S. déposée au terme de la troisième décade de chaque mois.

D.P.S feuillet B

Le feuillet B est rempli lorsque les stocks comptable et physique sont inégaux.

1. – RENSEIGNEMENTS DE LA PARTIE SUPERIEURE DE LA DECLARATION

Se reporter aux instructions portées dans les paragraphes 1 à 3 « D.P.S. » feuillet A » ci-dessus.

Dans le cadre supérieur gauche, le compte sera toujours le « COMPTE GLOBAL ».

Le numéro d'enregistrement est celui du feuillet « A » auquel il se rapporte.

2. – CADRE INFERIEUR

Dans toutes les rubriques, les valeurs sont exprimées en litres à 15° celsius.

A. – REPORTS (rubriques 8 et 9) : les stocks inscrits respectivement aux rubriques 8 et 9 du feuillet « A » sont reportés ici à l'identique.

B. – COMPTE PRODUIT : il recoupe les rubriques 10 à 15 et permet le calcul et la régularisation fiscale et douanière de l'écart constaté.

1. – ECART : il s'agit de dégager la différence entre le stock comptable et le stock physique. Elle est exprimée en valeur positive.

Rubrique 10 « Excédent » : l'écart est dit « excédentaire » lorsque le stock physique est supérieur au stock comptable.

Rubrique 11 « Déficit » : l'écart est dit déficitaire lorsque le stock comptable est supérieur au stock physique.

2. – RUBRIQUES 12 et 13 : elles ne sont à remplir qu'en cas d'excédent.

Rubrique 12 « cumul des freintes » : c'est l'addition des freintes de sorties figurant en rubrique 6 du feuillet A de toutes les décades, depuis la dernière régularisation de l'écart.

Rubrique 13 « excédent admis en acquitté » : il s'agit de l'excédent dégagé en rubrique 10, dans la limite de la franchise totale autorisée portée en rubrique 12, laquelle constitue un plafond. (ce volume est intégré sans délai dans la comptabilité matière des produits détenus en acquitté).

3. – RUBRIQUES 14 et 15 : elles ne sont à remplir qu'en cas de déficit

Rubrique 14 « volume à 15° de la freinte de sortie sur le déficit » : le déficit dégagé à la rubrique 11 est réputé constitué du déficit brut et de la freinte correspondante. Elle est calculée et arrondie par défaut, suivant le taux en vigueur applicable au produit considéré.

Rubrique 15 « déficit taxable » : il est obtenu en soustrayant du déficit net dégagé en rubrique 11, le volume de la freinte figurant en rubrique 14.

La répartition des déficits taxables entre les entrepositaires relève de la responsabilité du titulaire qui indique le volume affecté à chacun dans les colonnes 14 et 15.

En fonction de cette répartition, chaque entrepositaire ajoute ces volumes aux mises à la consommation de la période et les soumet à la fiscalité de droit commun.

4. – STOCK FINAL

Rubrique 16 « volume à 15° du stock final » : qu'il y ait un excédent ou un déficit, le stock final est constitué du stock physique porté en colonne 9, éventuellement diminué du volume cumulé des freintes porté en rubrique 12.

Rubrique 17 « répartition du volume à 15° » : la répartition du stock final apparaissant en rubrique 16 est indiqué par le titulaire sous cette rubrique. Ce sont ces montants qui seront portés comme stock initial dans le compte de chaque entrepositaire sur la DPS de la décade suivante.

[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE

GOVERNEMENT
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DIRECTION REGIONALE DES
DOUANES

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT

Designation de l'entrepôt fiscal de stockage

Compte global

Produit (désignation et N.D.P.)

DECLARATION PERIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPOT SPECIAL DE PRODUITS PETROLIERS
(régularisation douanière et fiscale des écarts de stocks)
D.P.S. (feuillelet B)

ENREGISTREE LE :

câchet du bureau

N°

Nbre de
pages

PAGE
N°

EX

12 (1)

DECADE

N°

MOIS

COMPTE PRODUIT									
STOCK COMPTABLE à 15° (rappel de la colonne 8 du feuillet A)	STOCK PHYSIQUE à 15° (rappel de la colonne 9 du feuillet A)	ECART		A remplir si EXCEDENT		A remplir si DEFICIT		Volume à 15° du stock final (9 - 12)	Répartition du volume à 15° (à reprendre comme stock initial dans les D.P.S. ultérieurs des comptes de base)
		Excédent (9 - 8)	Déficit (9 - 8) X (-1)	Cumul des freintes (depuis la dernière régularisation de l'écart)	Excédent admis en acquitté (dans la limite de 12)	Vol à 15° de la freinte de sortie sur le déficit	Déficit taxable (11 - 14)		
0	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									

Annexe 3 - Modalités d'utilisation de la déclaration d'opérations sur les produits pétroliers placés en entrepôt spécial de produits pétroliers

ANNEXE III

**MODALITES D'UTILISATION DE LA DECLARATION D'OPERATIONS SUR
LES PRODUITS PETROLIERS PLACES EN ENTREPOT SPECIAL DE PRODUITS
PETROLIERS**

PRESENTATION DE LA DECLARATION

La déclaration d'opérations sur les produits placés en entrepôt spécial de produits pétroliers ci-après dénommée « D.O » peut être établie par tout procédé. Elle doit être éditée sur support papier conformément au modèle figurant dans la présente annexe. Dans le cas d'un établissement informatisé de la déclaration, imposant des modifications dans la présentation du document, celles-ci doivent préalablement être agréées par le service des douanes.

La « D.O » est déposée au bureau de douane de rattachement par le titulaire d'un entrepôt spécial d'hydrocarbures pour déclarer :

- des manipulations de produits stockés dans l'entrepôt,
- des cessions entre entrepositaires de produits dans l'entrepôt,
- des manipulations assorties de cessions.

La « D.O » est composée d'un seul feuillet qui peut comprendre plusieurs pages si nécessaire.

La partie supérieure constitue le segment général de la déclaration.

La partie inférieure, présentée sous forme de tableau, décrit le type d'opération déclarée et le produit sur lequel elle porte.

MODE D'EMPLOI DE LA DECLARATION

1. – CADRE SUPERIEUR GAUCHE

Bureau de rattachement : bureau de Papeete Port ou Faa'a fret selon le cas.

Désignation de l'entrepôt fiscal de stockage : désigne l'installation agréée dans laquelle les produits sont entreposés.

Entrepositaire ou « compte global » : nom ou raison sociale du propriétaire du produit objet de l'opération ou mention « compte global » si l'opération porte sur un produit en « multipropriété ».

Cédant : propriétaire du produit avant l'opération.

Cessionnaire : propriétaire du produit à l'issue de l'opération.

2. – CADRE SUPERIEUR DROIT

Rubrique « N° » : le numéro d'enregistrement de la déclaration porté dans cette rubrique par le titulaire est pris dans une série continue qui lui a été octroyée par le bureau de rattachement.

Rubrique « Date de l'opération » : c'est la date à laquelle débute l'opération qui est portée ici.

Rubrique « décade » : elle est divisée en deux sous-cases. La première indique le numéro de la décade (01, 02 ou 03). La seconde indique le mois auquel elles appartient (01 à 12).

Rubrique « C23 » : cette case est cochée si l'opération est une cession prévue à l'article 21 de l'arrêté.

Rubrique « M25 » : cette case est cochée si l'opération est une manipulation prévue à l'article 23 de l'arrêté.

N.B. ces deux cases sont cochées si une cession est concomitante à la manipulation.

Rubrique « Heure de début » : heure à laquelle débute l'opération physique de manipulation.

Rubrique « durée prévue » : c'est la durée totale de l'opération physique.

N.B. ces deux cases ne sont pas servies en cas de cession sans manipulation.

Rubrique « Nbre de pages » : nombre total de pages constituant la déclaration.

Rubrique « page n° » : numéro de la page.

3. – CADRE SUPERIEUR CENTRAL

Ce cadre est réservé au service qui appose le cachet « ND » afin d'authentifier la déclaration et lui donner date d'enregistrement.

4. – CADRE INTERMEDIAIRE

Le nom de la personne morale titulaire de l'entrepôt précède la formule d'engagement du titulaire.

Le lieu et la date d'établissement de la déclaration suivent l'engagement.

Le nom et le prénom du déclarant précèdent sa signature manuscrite. Lorsque le déclarant est mandaté par le représentant habilité du titulaire, la mention : « par procuration » précède la signature.

5. – CADRE INFERIEUR

Rubrique 1 : le (ou les) type(s) d'opération(s) effectué(s) est (sont) identifié(s) au moyen d'une mention alphanumérique, comme suit :

- cession : C23

- manipulation : M25 suivi de la (des) lettre(s) correspondant à la (aux) manipulation(s) répertoriée(s) à l'article 23 de l'arrêté.

Rubrique 2 : le produit est défini par son libellé commercial.

Rubrique 3 : indiquer la nomenclature du tarif des douanes.

Rubrique 4 : localisation dans l'entrepôt avant la manipulation ou la cession.

Rubrique 5 : localisation après la manipulation ou cession si elle a entraîné un déplacement du produit dans l'entrepôt.

Rubriques 6 à 9 : les renseignements fournis dans ces rubriques concernent soit des produits en vrac, soit des produits conditionnés. Elles sont servies suivant l'un ou l'autre libellé figurant en tête de colonne (libellé supérieur pour le vrac, libellé inférieur pour les produits conditionnés).

REPUBLIQUE FRANCAISE GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE DIRECTION REGIONALE DES DOUANES BUREAU DE DOUANE DE PATAHENAHETI Délégataires de l'entrepôt : local de stockage Entrepôtsite ou "territoire gîteur" Clénet : Quantités : _____ (litres)	DECLARATION D'OPERATIONS SUR LES PRODUITS PETROLIERS PLACES EN ENTREPOT SPECIAL DE PRODUITS PETROLIERS (Manipulations - cessions) (Article 21 et 23)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">N°</th> <th colspan="2">DATE de l'opération</th> </tr> <tr> <td>C 23</td> <td></td> <td colspan="2">DECADE</td> </tr> <tr> <td>DE 25</td> <td></td> <td>N°</td> <td>MCI</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Heure début</td> <td>Durée prévue</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>Règle de pages</td> <td>Page N°</td> </tr> </table>	N°		DATE de l'opération		C 23		DECADE		DE 25		N°	MCI			Heure début	Durée prévue			Règle de pages	Page N°
N°		DATE de l'opération																				
C 23		DECADE																				
DE 25		N°	MCI																			
		Heure début	Durée prévue																			
		Règle de pages	Page N°																			

A Papote , le

nom et signature du titulaire de l'entrepôt spécial de produits pétroliers ou de son représentant habilité